

JURIDICTION DE PROXIMITÉ
54, rue de la Paix et des Arts
C.S. 60282
44616 SAINT-NAZAIRE

JUGEMENT

RG N° 91-15-000091

Minute : 296/2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal d'Instance
DEMANDEUR :

**CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINÉSITHÉRAPEUTES**
120, 122 rue Réaumur
75002 PARIS
représenté par Me CAYOL, avocat au barreau de PARIS

JUGEMENT

Du :

19 NOVEMBRE 2015

DÉFENDEUR :

Monsieur

, représenté par Me LEFRANCOIS, avocat au
barreau de SAINT NAZAIRE

Conseil national de l'ordre
des masseurs
kinésithérapeutes
C/
Monsieur

COMPOSITION DE LA JURIDICTION :

Juge d'Instance agissant en qualité de Juge de Proximité :
Jean-Marc BOURCY
Greffier : Stéphanie MEYER

DÉBATS :

Audience publique du : 1er octobre 2015
A l'issue de celle-ci, le Juge a fait savoir aux parties que le
jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le
19 novembre 2015

JUGEMENT :

CONTRADICTOIRE,
en DERNIER RESSORT.

Copie(s) ^{me CAYOL}
^{me LEFRANCOIS}

Copie exécutoire
^{me CAYOL}
délivrées le :

19/11/15

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Une ordonnance en date du 30 octobre 2013 a enjoint à Monsieur de payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 980 euros au titre des cotisations 2009 à 2012.

L'ordonnance ayant été signifiée le 17 mars 2014, il a été fait opposition par déclaration au greffe en date du 26 mars 2015.

A l'audience du 1^{er} octobre 2015, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes demande la condamnation de Monsieur au paiement des sommes de 1.540 euros en application de l'article L. 4321-16 du code de la santé publique, de 250 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et de 200 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive.

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes expose que Monsieur est inscrit au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes depuis le 2 juillet 2008. Malgré mises en demeure, Monsieur se refuse au paiement de la cotisation annuelle prévue à l'article L. 4321-16 du code de la santé publique.

Il rappelle que les conseils départementaux n'ont pas vocation de manière exclusive à agir en matière de recouvrement ordinal, tous les conseils départementaux, régionaux ou national pouvant agir dans les domaines qui entrent dans leur champs de compétence.

Il indique que l'article L. 4321-16 du code de la santé publique qui impose la contribution est applicable sans qu'il soit nécessaire d'attendre des décrets d'application.

Monsieur conclut à l'irrecevabilité de la demande et sollicite une somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur expose que le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes n'a pas la capacité pour agir en justice, cela étant réservé à l'échelon départemental.

De plus, il n'est pas justifié d'une délibération autorisant le Président du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes à ester.

En tout état de cause, la réglementation est inapplicable en raison de l'absence de publication des décrets d'application.

A l'issue de l'audience, le Juge de Proximité a avisé les parties que le prononcé du jugement aura lieu le 19 novembre 2015, par la mise à disposition de la décision au greffe du Tribunal.

SUR CE

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition, formée dans le délai légal prévu à l'article 1416 du Code de Procédure Civile, est recevable.

Sur le défaut de qualité du demandeur

Monsieur conteste le droit à agir du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes au double motif qu'il n'a pas la capacité à agir en justice et qu'il ne dispose pas du pouvoir d'ester.

En ce qui concerne la capacité d'agir en justice, Monsieur

indique que seul l'échelon départemental dispose de cette capacité en application des articles L. 4321-13 à L. 4321-22 du code de la santé publique.

Mais, il ressort de la lecture des textes que le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes dispose de la personnalité civile par application de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique qui renvoie à l'article L. 4125-1 du même code.

Et il ressort de l'article L. 4321-16 du même code qu'il appartient au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de fixer le montant de la cotisation, de valider et contrôler la gestion des conseils départementaux ou interdépartementaux, cette validation et ce contrôle étant fixées par des règlements de trésorerie élaborés par le conseil national et applicables à l'ensemble des instances ordinales.

Enfin, il résulte de l'article 3.5 du règlement de trésorerie que le recouvrement est assuré par le conseil national.

En conséquence, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes a qualité pour agir en recouvrement des cotisations ordinales.

Pour être complet, il n'y a pas lieu de lire dans l'article L. 4321-18 du code de la santé publique une compétence exclusive du conseil départemental pour le recouvrement des cotisations alors d'une part que cette compétence exclusive est contredite par les textes susvisés, alors d'autre part que l'article L. 4321-18 indique que le conseil départemental exerce sous le contrôle du conseil national et que la suite de l'article ne fait aucune mention particulière relative au recouvrement.

En ce qui concerne le pouvoir d'ester en justice du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, Monsieur [redacted] indique qu'il n'est produit aucune délibération du Conseil de l'Ordre départemental autorisant son président à ester.

Mais d'une part l'article 47 du règlement du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes indique que le président du conseil introduit d'éventuelles actions en justice sur mandat du conseil. D'autre part il est produit la délibération du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes en date du 11 septembre 2014 autorisant la présidente, Madame MATHIEU, à engager tous les actes de procédure liés au recouvrement contentieux.

En conséquence, à ce jour, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes est régulièrement représenté afin d'ester en justice conformément à l'article 121 du code de procédure civile.

Sur la demande en paiement

Monsieur [redacted] indique qu'en l'absence de mesures réglementaires imposées par la loi, l'article L. 4321-16 du code de la santé publique est inapplicable, notamment en raison de l'absence de précisions sur les modalités de fixation, périodicité et obligation de règlement.

Mais, en l'espèce, l'article L. 4321-16 susvisé est assez précis pour être mis en oeuvre sans nécessité de prise d'un décret d'application, d'autant plus qu'il prévoit expressément la confection d'un règlement de trésorerie.

Par ailleurs, les articles qui renvoient à un décret d'application concernent la déontologie et la discipline. Notamment l'article L. 4321-20 du code de la santé publique visé par Monsieur [redacted] ne fait aucune mention du paiement des cotisations.

Ensuite, il est établi que Monsieur [redacted] est inscrit au tableau de l'ordre visé à l'article L. 4321-10 du code de la santé publique depuis le 2 juillet 2008.

Il est également établi que le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes a fixé la cotisation annuelle à la somme de 280 euros et il n'est

pas contesté que Monsieur [redacted] se refuse au paiement depuis son inscription, soit une somme de 1.540 euros au titre des années 2009 à 2014 (étant précisé qu'il lui a été réclamé une somme de 140 euros au titre de l'année 2011).

Il convient donc de condamner Monsieur [redacted] au paiement de cette somme.

Sur la demande en dommages et intérêts

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ne justifie pas d'un préjudice particulier. Il doit donc être débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les demandes annexes

En application de l'article 700 du code de procédure civile, il convient d'allouer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes une somme de 250 euros.

Le jugement étant en dernier ressort, il est exécutoire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal, contradictoirement et en dernier ressort ;

DÉCLARE recevable l'opposition formée par Monsieur [redacted] à l'ordonnance d'injonction de payer ;

MET à néant l'ordonnance rendue le 30 octobre 2013 en faveur du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Y substituant :

DÉCLARE le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes recevable en sa demande ;

CONDAMNE Monsieur [redacted] à payer à Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 1.540 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

CONDAMNE Monsieur [redacted] à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 250 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

DÉBOUTE le créancier de sa demande en dommages et intérêts ;

CONDAMNE Monsieur [redacted] aux dépens qui comprendront ceux de la procédure d'injonction de payer initiale.

Ainsi jugé les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER
S. MEYER



En conséquence la République Française mande et ordonne
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.
Au Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente expédition certifiée conforme à la minute a été délivrée par le Greffier en Chef soussigné, après avoir été par lui collationnée, signée et scellée.

LE JUGE DE PROXIMITÉ
J.M BOURCY

LE GREFFIER EN CHEF

